

# **BGer 2C 592/2009 vom 17. Februar 2010**

Bundesgericht, 2010-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_592\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_592_2009)

FR: TF 2C 592/2009 du 17 février 2010

IT: TF 2C 592/2009 del 17 febbraio 2010

## **Regeste**

Autorisation de séjour | Droit de cité et droit des étrangers

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le litige porte sur la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant prononcée le 30 mars 2009. Selon le dossier, le Service cantonal de la population a entamé cette procédure le 14 novembre 2008, en donnant au recourant la possibilité de se déterminer sur la révocation éventuelle de son autorisation. Initiée après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), la procédure est soumise au nouveau droit (arrêt 2C\_329/2009 du 14 septembre 2009, consid. 2.1).

### **E. 2**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ). Il contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 135 III 430 consid. 1 p. 331; 483, consid. 1 p. 485).

#### **E. 2.1**

D'après l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. En l'espèce, le recourant a obtenu une autorisation d'établissement par regroupement familial avec sa mère, qui a vécu en Suisse de 1990 à 2003. Dès lors que le litige porte sur la révocation de cette autorisation qui, sans cela, déploierait encore ses effets, le présent recours est recevable au regard de l' art. 83 let . c ch. 2 LTF (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.2.1 p. 4). Au surplus, dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ) rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur ( art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF), le recours a été déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et dans les formes prescrites ( art. 42 LTF ), par le destinataire de l'arrêt attaqué qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification ( art. 89 al. 1 LTF ). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

#### **E. 2.2**

L' art. 99 al. 1 LTF dispose qu'aucun fait nouveau ou preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. Le recourant produit pour la première fois devant le Tribunal fédéral cinq questionnaires soumis à des connaissances dans le courant du mois d'août 2009, qui tendent à établir qu'il a des amis en Suisse et peut parfaitement s'y intégrer, tant professionnellement que socialement. Dans la mesure où il s'agit de pièces nouvelles qui auraient pu être produites devant le Tribunal cantonal, elles ne

sont pas recevables et doivent être écartées.

### **E. 3.1**

L'art. 63 al. 1 LEtr. prévoit que l'autorisation d'établissement peut être révoquée lorsque: - les conditions de l'art. 62 let. a ou b sont remplies (let. a); - l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b); - lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (let. c). Selon l'art. 62 let. b LEtr., l'autorité compétente peut révoquer une autorisation lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 CP . Il n'est pas contesté qu'en l'espèce, le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de quatre ans, et qu'il a dû encore exécuter deux peines complémentaires de six mois au total, ce qui constitue une peine de longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr. (sur cette notion, non définie par la loi, voir ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss; Andreas Zünd/Ladina Arquint Hill, *Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung*, in *Ausländerrecht*, 2ème éd. Bâle 2009, n. 8.28 p. 325/326). L'existence d'un motif de révocation ne suffit cependant pas à prononcer la révocation de l'autorisation, qui doit aussi répondre au principe de la proportionnalité ( ATF 125 II 521 , consid. 2a p. 523). Comme dans l'ancien droit, il appartient à l'autorité compétente de prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas particulier (Andreas Zünd/ Ladina Arquint Hill, *op. cit.*, n. 8.31 p. 328). Dans ce cadre, il y a lieu de procéder à la pesée des intérêts publics et privés en présence, en tenant compte de la situation personnelle de l'étranger et son degré d'intégration (cf. art. 96 al. 1 LEtr.; arrêts 2C\_36/2009 du 20 octobre 2009, consid. 2.1 et 2C\_793/2008 du 27 mars 2009, consid. 2.1 et les références citées).

### **E. 3.2**

Procédant à la pesée des intérêts en présence, le Tribunal cantonal a estimé que le recourant pouvait certes se prévaloir d'un long séjour en Suisse depuis 1996, bien qu'entrecoupé d'une période de deux ans où il était retourné au Maroc; il avait su aussi tirer profit de son incarcération pour se former et semblait avoir abandonné la voie de la délinquance empruntée pendant son adolescence. Toutefois, il n'avait pas de liens familiaux en Suisse et ne pouvait, en l'état, se prévaloir d'une bonne intégration dans ce pays. Par ailleurs, le recourant devait de toute manière entièrement reconstruire son avenir, que ce soit en Suisse ou au Maroc, de sorte qu'un renvoi dans son pays d'origine, où se trouvait sa famille, notamment sa mère et sa demi-soeur, n'était pas une solution insatisfaisante. De son côté, le recourant reproche au Tribunal cantonal de n'avoir pas tiré les conséquences du fait qu'il s'était amendé en prison et qu'il ne présentait pas de risque de récidive. Il prétend aussi que son absence de famille en Suisse ne l'empêche pas d'y être bien intégré et d'avoir entrepris les démarches possibles pour assurer son avenir professionnel. En outre, contrairement à ce que retient l'arrêt attaqué, il rencontrerait d'importantes difficultés de réintégration en cas de retour au Maroc, car il n'a pratiquement pas de contacts avec les membres de sa famille.

### **E. 3.3**

En sa qualité de ressortissant marocain, arrivé en Suisse à l'âge de douze ans et ayant fréquenté l'école obligatoire pendant moins de trois ans, avant de retourner pratiquement deux ans au Maroc, le recourant ne peut être considéré aussi favorablement qu'un étranger né en Suisse ( ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190 et les arrêts cités) ou y ayant passé la

plus grande partie de son enfance et adolescence (arrêt 2C\_70/2007 du 2 mai 2007, consid. 2.3; Andreas Zünd/Ladina Arquint Hill, op. cit., n. 8.31 p. 329/330). Il ne peut pas non plus bénéficier des garanties découlant de l'art. 8 CEDH, dans la mesure où il n'a pas de famille proche en Suisse. Dans ces conditions, les infractions pénales commises par le recourant depuis son adolescence et poursuivies à l'âge adulte, qui ont abouti à plusieurs condamnations, pèsent d'un poids très lourd pour apprécier l'intérêt public à le renvoyer de Suisse. Il ressort en particulier, du jugement du 21 février 2008, qui l'a condamné à une peine privative de liberté de quatre ans, notamment pour avoir cherché à trois reprises à attaquer une bijouterie, la première fois seul, muni d'un pistolet à billes, puis en compagnie de deux complices, qu'il était alors oisif, buveur et joueur et qu'il avait agi par appât du gain. Ce jugement démontre que le recourant n'a pas été capable de s'intégrer à l'ordre public suisse (sur cette notion, voir ATF 134 II 1 consid. 4 p. 4 ss) et qu'il n'a pas su tirer profit des mises en garde que constituaient ses précédentes condamnations. Il ressort certes du dossier que, depuis le dernier jugement du 21 février 2008, le recourant semble s'être amendé et que le risque qu'il retombe dans la délinquance est considéré comme faible. Par ailleurs, le chef de l'entreprise Z.\_\_\_\_\_ SA, où il accomplissait un stage, a déclaré devant la juridiction cantonale que le recourant s'était facilement intégré à l'équipe en place et qu'il aimerait le garder au sein de l'entreprise, mais il n'est pas certain que ce projet puisse se réaliser, de sorte qu'aucun pronostic sur l'avenir professionnel du recourant en Suisse ne peut être formulé. En outre, il a été retenu que le recourant ne pouvait se prévaloir, ni d'une bonne intégration, ni d'attaches familiales en Suisse. Par conséquent, le seul fait que le recourant risque aussi de rencontrer des difficultés d'adaptation dans son pays d'origine n'est pas un élément suffisant. Dans un tel contexte, il faut admettre que l'intérêt du recourant à demeurer en Suisse pour y poursuivre son intégration sur des bases nouvelles n'est pas prépondérant par rapport à l'intérêt public à son éloignement.

#### **E. 3.4**

Il s'ensuit que le Tribunal cantonal n'a pas violé le droit fédéral, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en confirmant la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant sur la base de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Le recourant a présenté une demande d'assistance judiciaire qui doit être rejetée, dans la mesure où les conclusions du recours paraissent vouées à l'échec (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires doivent ainsi être mis à la charge du recourant, en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.